

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 1 JUN 1999

portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
société MULLER OUTILS à MOLSHEIM

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU les actes administratifs antérieurs réglementant les installations,
- VU les demandes présentées par la société MULLER OUTILS dont le siège social et les activités sont situés à MOLSHEIM 9, rue des Perdrix, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités de fabrication d'outils et de procéder à l'extension par adjonction d'une chaîne de poudrage et de brunissage de métaux,
- VU les dossiers techniques annexés à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'établissement,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 5 janvier au 5 février 1998,
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative,
- VU le rapport du 9 mars 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du - 4 MAI 1999

**CONSIDÉRANT** que les installations à régulariser constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter et de renforcer ainsi que de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

## I - GÉNÉRALITÉS

## Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société MULLER OUTILS dont le siège social et les ateliers sont situés à MOLSHEIM , 9 rue des Perdrix en zone industrielle.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 500 kW	2560-1	A	1 900	kW
Traitements des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion etc... par voie électrolytique, chimique et par emploi de liquides halogénés, le volume des cuves de traitements de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 l	2565-2a	A	2 750	l
Application, cuisson, séchage de vernis peinture apprêt, enduit etc... sur support quelconque :				
- par le procédé "au trempé", la quantité de produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	2940-1a	A	6 000	l
- par pulvérisation, la quantité maximale de produit utilisée étant comprise entre 10 et 100 kg/j	2940-2b	D	30	kg/j
- avec mise en oeuvre de poudres à base de résines organiques, la quantité utilisée étant comprise entre 100 et 200 kg/j	2940-3b	D	180	kg/j
Trempe, recuit revenu des métaux et alliages	2561	D	-	-
Installation de combustion, fonctionnant au fioul domestique et au propane, la puissance thermique maximale des installations étant comprise entre 2 et 20 MW	2910-A2	D	5	MW
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés, la capacité nominale du dépôt étant comprise entre 12 et 120 m <sup>3</sup>	211-B1	D	30	m <sup>3</sup>
Installations de réfrigération ou de compression d'air, la puissance totale absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	2920-2b	D	185	kW
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1 et 10 tonnes	1131-2c	D	6,5	t
Emploi de matières abrasives (grenailles) la puissance installée étant supérieure à 20 kW	2575	D	80	kW

Les prescriptions techniques notifiées conjointement avec les actes administratifs antérieurs sont abrogées.

## **Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

## **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de **trois ans** ou n'auront pas été exploitées durant **deux années** consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 - AIR**

##### **7.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

## 7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

## 7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### 7.3.1. Installation de combustion

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre (exprimés en équivalents  $\text{SO}_2$ ), pour les oxydes d'azote (exprimés en équivalents  $\text{NO}_2$ ) et pour les poussières, sont définies dans le tableau ci-après en fonction du combustible utilisé :

Paramètres	Installations fonctionnant au fioul concentration en $\text{mg}/\text{m}^3$	Installations fonctionnant au gaz concentration $\text{mg}/\text{m}^3$
Oxydes de soufre	350	5
Oxydes d'azote	200	200
Poussières	50	5

### 7.3.2. Ateliers de traitements de surface, de traitements thermiques et d'application de peintures

Les effluents gazeux captés au-dessus des bords de traitements de surface et thermiques et au niveau des chaînes de peinture et de poudrage, rejetés à l'atmosphère devront respecter, après épuration, les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration mg/m <sup>3</sup>
Acidité exprimée en H <sup>+</sup>	0,5
Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>	10
COV	150
Poussières	100
Composés organohalogénés (perchloréthylène)	20
Plomb et composés	5

### 7.3.3. Autres installations (meulage, ponçage, grenailage, etc...)

Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets dépasse la valeur prescrite.

La valeur limite de la concentration en poussières est de 100 mg/m<sup>3</sup>, le débit massique horaire étant inférieur à 1 kg/h.

### 7.3.4. Installations émettrices d'odeurs

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

## Article 8 - DÉCHETS

### 8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### 8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

### 8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques (stockages sous abri, cuvettes de rétention, éloignement des bouches d'égouts ...)

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## **8.4. Élimination - valorisation**

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite en particulier à l'air libre et dans l'installation de combustion.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être effectuée dans des installations autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

## **Article 9 - EAU**

### **9.1. Prélèvements et consommation**

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. L'installation de prélèvement d'eau sur le réseau d'eau potable de la ville de MOLSHEIM à raison d'environ 7 000 m<sup>3</sup>/an sera munie d'un compteur volumétrique agréé.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Les dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles annuels par du personnel qualifié.

### **9.2. Collecte des effluents liquides**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

### **9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles**

#### **9.3.1.) Égouts et canalisations**

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

### **9.3.2.) Capacités de rétention**

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les capacités de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

### **9.3.3.) Postes de chargement ou de déchargement**

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

### **9.3.4.) Confinement des eaux incendie**

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site.

### **9.3.5.) Étude technico- économique**

Une étude technico économique sur la gestion des eaux à l'intérieur du site devra être engagée dans l'objectif de répondre aux points précédents. Cette étude devra en particulier, mettre à jour les plans des réseaux et définir les aménagements à réaliser pour retenir les liquides accidentellement répandus lors d'une pollution accidentelle ou d'un incendie. Des plans mis à jour du tracé des différents réseaux internes (eaux usées sanitaires, eaux pluviales, eaux industrielles) seront transmis dans un délai de **6 mois** à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours.

## **9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit. Les puits perdus et les puits d'infiltration existants sur le site seront supprimés et obturés de manière à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines.

#### 9.4.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant en particulier des eaux de ruissellement des aires de stationnement seront rejetées dans le réseau de la collectivité et devront respecter une teneur en hydrocarbures totaux (NFT 90-114) inférieure à 5 mg/l avant rejet.

#### 9.4.2. Eaux industrielles :

##### a) Eaux de process

Les eaux industrielles en provenance des installations de rinçage après décapage acide, dégraissage et oxydation, des bacs de meulage après décantation et du rideau d'eau de la cabine de peinture par pulvérisation après prétraitement, seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal et respecteront les dispositions de la convention établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de MOLSHEIM.

Les normes de rejet ci-après ne devront pas être dépassées :

- Débit de l'effluent inférieur à 1,5 m<sup>3</sup>/jour
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30°C

PARAMÈTRES	Norme de mesure	Conc.moyen. sur 24 h en mg/l	FLUX sur 24h en g/j
DCO	NFT 90 101	2 000	3 000
DBO5	NFT 90 103	800	1 200
MEST	NFT 90 105	600	900
P Total	NFT 90 023	50	75
Azote global	NFT 90 110	150	225
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	5	7,5
Composés organohalogénés	NF EN ISO 10301	1	1,5
BTEX		4	6

##### b) Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement des installations de dégraissage, de compression et des fours représentant une consommation d'environ 25 m<sup>3</sup>/j, sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle raccordé à la station d'épuration de MOLSHEIM.

L'exploitant poursuivra son action de réduction de ces eaux par la mise en place de circuits fermés et de refroidissement dans le but de limiter la consommation annuelle à 2 000 m<sup>3</sup> (de 6 à 8 m<sup>3</sup>/jour).

#### 9.4.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires de l'établissement seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Les fosses septiques et puits filtrants existants dans l'enceinte de l'établissement seront supprimés.



**ARTICLE 10 - BRUIT ET VIBRATIONS**

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période de jour allant de 7h à 22h en dBA	Périodes de nuit allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés en dBA
70	60

De plus, les émergences admissibles dans les zones où celles-ci sont réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ne devront pas être supérieures aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une étude technico économique, comportant une étude acoustique, devra être engagée, dans un délai **d'un an**, dans l'objectif de répondre aux points suivants :

- la détermination de la distance en mètres des limites de propriété (inférieure à 200 mètres) au-delà de laquelle les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergences réglementées ;
- la détermination des sources sonores particulièrement gênantes ;
- la proposition de solution d'insonorisation, de capotage et d'isolation phonique à mettre en oeuvre dans le but de respecter à la distance définie, les émergences maximales dans les Z.E.R.

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

## **B - CONTRÔLE DES REJETS**

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

L'accès des dispositifs de rejet des eaux résiduaires sera également permis au service chargé de la Police des eaux.

### **Article 11 - AIR**

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

### **Article 12 - EAU**

L'exploitant réalisera sur des échantillons représentatifs de la qualité et du débit des effluents, les analyses des paramètres mentionnés à l'article 9.4.2 du présent arrêté. Ces mesures seront effectuées sur des eaux non décantées avant rejet dans le réseau d'assainissement.

### **Article 13 - DÉCHETS**

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### **Article 14 - BRUIT**

Un contrôle de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées sera réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

## **C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 15 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera réalisé sur les échantillons d'eau prélevée dans les piézomètres avals existants (Pz2 et Pz3).

Après la réalisation d'un état initial de référence, les contrôles seront au moins annuels et porteront sur les paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, composés organo-halogénés, BTEX, Fe, Pb, Cr total.

En fonction des résultats, la fréquence et la nature des contrôles pourront être modifiées.

## D - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

### Article 16 - MODALITÉS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases de dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

### Article 17 - GARDIENNAGE

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture ou d'un mur efficace et résistant.

### Article 18 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

### Article 19 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

#### 19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

## 19.2. Règles d'aménagement

### *. Accès voies et aires de circulation*

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

### *Installations électriques*

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

### *. Foudre*

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

## 19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les fiches de données de sécurité de chacun des produits stockés ou mis en œuvre dans l'établissement seront regroupées dans un endroit accessible et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion et de pollution du milieu naturel, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 20 - SÉCURITÉ INCENDIE**

### **20.1. Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'une détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

### **20.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité ...) seront bien repérés et facilement accessibles.

### **20.3. Plan d'intervention :**

L'exploitant établira les consignes internes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

### III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énoncées précédemment.

#### Article 21 - TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES

Les ateliers de travail mécanique des métaux comporteront les activités de :

- découpage et tronçonnage des blocs bruts de métal
- forgeage et estampage
- meulage et grenailage des outils tranchants
- traitements thermiques des pièces
- finition (dégraissage, peinture, conditionnement).

La puissance totale installée de l'ensemble des machines est de 1 900 kW.

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants même accidentels (travaux de forgeage, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Les ateliers seront de préférence ventilés par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Tous dispositifs silencieux, par exemple capotage des machines, isolement par écran acoustique, ainsi que l'utilisation des dispositifs anti-vibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, seront utilisés afin de réduire les bruits ou les trépidations.

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux spécialement aménagés bien clos et particulièrement insonorisés.

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible.

Les poussières provenant du meulage ou polissage, ainsi que les fumées provenant des travaux de soudage, seront captées de façon efficace et rejetées à l'extérieur dans des conditions n'entraînant pas de gêne pour le voisinage.

A l'exclusion des travaux d'entretien des machines et locaux, l'application par pulvérisation de peintures, vernis et solvants, est interdite dans les ateliers de mécanique.

#### Article 22 - APPLICATION À FROID DE PEINTURES ET VERNIS À BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 1ÈRE CATÉGORIE

22.1. Sous cette dénomination sont comprises les installations dans lesquelles sont mises en oeuvre des peintures, laques et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie.

L'application de ces produits sera effectuée dans les installations suivantes :

- une chaîne de peinture «au trempé», équipée d'un convoyeur automatique et constituée par 3 bacs de peintures et d'un bac de vernis de capacité unitaire de 1 500 l ;
- un four de séchage et de polymérisation à 140°C fonctionnant au fioul domestique installé à la suite de la chaîne au "trempé" ;

- un local d'application manuelle au trempé constitué par huit bacs de peintures d'une capacité totale d'environ 1 000 litres ;
- une cabine d'application à froid par pulvérisation équipée d'un rideau d'eau, implantée dans l'atelier mécanique, comportant une zone de séchage ;

**22.2.** Les halls de peintures et de séchage de peintures et de vernis seront installés et exploités conformément aux dispositions du décret du 23 août 1947 modifié par le décret du 27 août 1962, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture par pulvérisation.

Les cabines de pulvérisation et les tunnels de séchage des pièces peintes seront installés et exploités conformément aux normes NF T 35-009 et NF T 35-010 relatives à la conception, aux caractéristiques de fonctionnement et aux méthodes de mesurage des rejets à l'atmosphère, des installations d'application par pulvérisation et de séchage des peintures et vernis.

**22.3.** Les ateliers et les postes de pulvérisation, ainsi que la zone de séchage seront entièrement construits en matériaux résistant au feu, à parois lisses et imperméables.

Les sols des ateliers, incombustibles, seront disposés de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides réunis dans les ateliers ne puissent s'écouler au-dehors.

La couverture des ateliers sera réalisée en matériaux incombustibles.

**22.4.** Les bacs d'application de peintures «au trempé» seront équipés de couvercles individuels qui seront maintenus en position fermée en dehors des périodes de fonctionnement.

### **22.5. Chauffage**

Le chauffage des ateliers de peinture devra être assuré au moyen de dispositifs ou appareils à fluide (air, eau, vapeur d'eau, fluide thermique), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse y être posé et qu'aucun dépôt de matières inflammables ne puisse s'y accumuler.

### **22.6. Ventilation et rejets**

Les débits d'aspiration dans les cabines de peintures contenant des liquides inflammables et dans le four de cuisson devront être tels que la teneur en solvants dans les gaines d'évacuation soit dans tous les cas inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité des solvants contenus dans ces peintures.

Les vapeurs des peintures seront de préférence aspirées par descendum, dans les cabines d'application où sera présent du personnel.

Les bouches d'aspiration seront disposées de manière à ce que les opérateurs se trouvent en permanence dans la zone ventilée.

Les cabines d'application de peinture, seront équipées de rideaux d'eau. Les eaux usées résultant de cette opération seront traitées en station d'épuration à raison d'environ 15 m<sup>3</sup> par an

Les bacs des rideaux d'eau sont vidangés toutes les 3 à 5 semaines.

L'avancement des convoyeurs, l'application des peintures, qu'elle soit manuelle ou automatique, le chauffage de l'étuve, ne pourront avoir lieu avant la mise en route des ventilateurs dans les enceintes correspondantes. De même, ceux-ci devront continuer à fonctionner au moins trois minutes après l'arrêt des installations de peinture et de séchage.

L'arrêt accidentel d'un ventilateur d'aspiration des solvants commandera immédiatement l'arrêt du convoyeur et du dispositif de pistolage des peintures ou du chauffage du four, ainsi que le déclenchement d'une alarme. Un asservissement électrique de ces divers organes sera réalisé, dans ce but.

### **22.7. Dispositifs de sécurité**

Une signalisation optique très apparente devra indiquer la mise sous tension du générateur haute tension.

Les parties métalliques des cabines, étuve, four, convoyeur, systèmes d'aspiration, gaines, pistolets d'application des peintures et les pièces métalliques à peindre seront mises électriquement à la terre.

Les points de contact des pièces avec leur système d'accrochage feront l'objet d'un contrôle visuel au décrochage ou à l'accrochage, permettant de s'assurer de l'absence de dépôt de peinture à ce point et donc de la continuité électrique des pièces avec les crochets et leur mise à la terre correcte. Le nettoyage de ce point de contact pour enlever la peinture, sera assuré si nécessaire.

Les cabines de peinture seront protégées par une tête d'arrosage à l'eau, placée à l'intérieur de celles-ci.

La température dans l'étuve de séchage devra être contrôlée et réglée en permanence par des thermostats ou autres régulateurs ou limiteurs de température.

Un coupe-circuit multipolaire sera placé en dehors de l'atelier de peinture, dans un endroit facilement accessible, et devra permettre l'arrêt des systèmes d'aspiration et des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

L'éclairage et le matériel électrique dans les zones de peinture de séchage et de mélange des peintures seront anti-déflagrants ou d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

### **22.8. Règles d'exploitation, entretien des locaux**

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de peintures et diluants nécessaires au travail de la journée et près des cabines de peinture, celle nécessaire au travail en cours.

Ces produits seront replacés en fin de journée dans un local affecté à leur stockage.

Ils seront conservés sur place dans des récipients métalliques clos, étiquetés conformément au Code du Travail et à ses textes subséquents.

En cours de fonctionnement normal, il sera interdit de pénétrer dans l'atelier de peinture avec une flamme, d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire une flamme ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier de peinture et sur les portes d'accès à cet atelier.

Les travaux de réparation nécessitant l'emploi de tels objets, ne pourront être exécutés qu'avec un "permis de feu" après vidange et nettoyage complet des installations en contact avec des solvants ou de la peinture liquide.



Il sera pratiqué de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des cabines, des étuves et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières ou vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

Les résidus de nettoyage seront immédiatement placés dans des récipients métalliques clos et étanches et évacués des ateliers de peinture.

### **Article 23 - TRAITEMENTS DES MÉTAUX POUR LE DÉGRAISSAGE, LE DÉCAPAGE ET L'OXYDATION (BRUNISSAGE)**

Sous cette dénomination sont comprises les installations suivantes :

- une installation de décapage-dégraissage chimique implantée dans l'atelier mécanique et constituée par deux bacs de 500 l (acide phosphorique à 25 % et dégraissant phosphatant) ;
- deux machines de dégraissage au perchloréthylène contenant respectivement 50 et 75 litres de solvants, implantées sur cuvette de rétention étanche dans l'atelier de traitements thermiques et représentant une consommation annuelle d'environ 800 litres ;
- une chaîne de brunissage par oxydation implantée dans l'atelier de peinture comportant :
  - . une cuve de dégraissage par produits alcalins (250 l)
  - . une installation d'application d'huile de protection anti-corrosive (250 l)

L'arrêté et l'instruction technique du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitements de surfaces s'appliquent à ces installations, en particulier :

Le sol de l'ensemble de ces ateliers sera étanche et inattaquable aux produits manipulés. Il sera aménagé de façon à retenir tout déversement accidentel. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Les bains de traitements usagés et les bains de rinçage morts seront stockés avant évacuation vers l'éliminateur de manière à respecter les dispositions précédentes en matière de rétention et de stockage de déchets. En particulier, les matériaux utilisés pour les stockages intermédiaires seront adaptés aux produits à stocker.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement du dispositif de traitement du rejet conformément aux consignes mises en place. Le préposé s'assurera notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

### **Article 24 - LOCAL DE STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

Les réserves de produits chimiques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Ce local devra être pourvu de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès au dépôt. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition journalière des bains. Ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Ce local spécialement aménagé à cet effet devra répondre aux prescriptions précédentes en matière de rétention et de sécurité incendie.

#### **Article 25 - DÉPÔT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUÉFIÉ (PROPANE)**

Le stockage de propane aura une capacité de 30 m<sup>3</sup> représentant une quantité stockée d'environ 12,5 tonnes.

Le dépôt sera d'accès facile. Un espace d'au moins 0,6 m de large sera réservé autour du réservoir.

Le dépôt sera situé à 15 mètres des ouvertures des bâtiments de l'établissement.

Le réservoir devra répondre à la réglementation des appareils à pression, il sera équipé en plus :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage,
- d'un dispositif de contrôle de niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif devra être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau continu (les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits).

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir devront être munis d'un chapeau éjectable. Le jet d'échappement devra s'effectuer vers le haut.

Le réservoir sera mis à la terre par un conducteur dont la résistance sera inférieure à 100 ohms. L'installation devra permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir. Ce véhicule devra se placer à une distance qui ne pourra être inférieure à 5 mètres de la paroi du réservoir.

Le réservoir sera protégé contre les corrosions externes et sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

Le matériel électrique utilisé à moins de 10 mètres des soupapes et orifices d'emplissage devra être de type utilisable en atmosphère explosive.

Le stockage disposera à proximité des moyens de lutte contre l'incendie appropriés. Ils se composeront au minimum de deux extincteurs à poudre et d'un système d'arrosage du réservoir.

Les consignes et une signalisation rappelant l'interdiction de fumer seront apposés à proximité du dépôt.

Afin d'interdire l'approche du stockage, celui-ci devra comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à plus de 2 mètres des parois et à plus de 7,5 mètres des orifices des soupapes. Une porte incombustible s'ouvrant dans le sens de la sortie équipera cette clôture.

#### **Article 26 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION D'AIR**

Les installations de compression d'air et de réfrigération sont constituées par :

- 6 compresseurs d'une puissance totale d'environ 185 kW
- 3 installations de réfrigération d'une puissance totale d'environ 8 kW.

Les compresseurs seront installés dans un local spécial, particulièrement insonorisé et ventilé afin de ne pas incommoder le voisinage par les bruits et vibrations.

Les compresseurs sont refroidis par air.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

#### **Article 27 - DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Le dépôt de liquides inflammables sera constitué par des peintures, vernis, solvants et diluants.

Le stock de peintures, de solvants et de liquides inflammables sera entreposé dans un local spécialement aménagé, sans communication directe avec un autre bâtiment. Il sera interdit de déposer ou de laisser séjourner des liquides inflammables en dehors de ce dépôt.

Le volume total des liquides entreposés n'excédera pas 10 m<sup>3</sup>.

Le local sera construit en matériaux résistant au feu

- mur et paroi coupe feu de degré deux heures
- portes pare-flamme de degré une demi-heure
- couverture légère et incombustible
- sol incombustible formant cuvette de rétention capable de retenir la totalité des liquides entreposés

Le local sera largement ventilé par des prises d'air situées en partie basse et haute dans des murs opposés, la prise d'air basse étant de préférence dans le mur orienté au Nord.

Le chauffage du local ne pourra être effectué que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties équivalentes.

L'installation électrique située à l'intérieur du local de stockage répondra aux dispositions de l'article 19.2 du présent arrêté.

Le local du dépôt ne recevra aucune affectation au service du dépôt lui-même. Y seront en particulier interdits :

- les préparations ou mélanges de produits
- les dépôts de matières combustibles (papiers, cartons, plastiques, chiffons etc...).

Il sera maintenu fermé à clé et la clé sera détenue par un préposé responsable.

### **Article 28 - EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES**

Cette activité est constituée par deux grenailleuses implantées dans l'atelier de forge et deux grenailleuses installées dans l'atelier de trempe d'une puissance électrique totale de 60 kW.

La grenaille projetée pour l'élimination de la calamine est récupérée et recyclée en continu.

L'air de l'installation sera aspiré par un ventilateur et rejeté à l'extérieur après passage à travers une installation de filtration efficace et adaptée à la nature des matières abrasives et au débit des ventilateurs.

### **Article 29 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

La puissance de courant continu utilisable pour la charge des accumulateurs sera d'environ 12 kW.

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étages. Il ne commandera aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvriront vers l'extérieur et seront normalement fermées.

L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

### **Article 30 - ÉCHÉANCIER**

Les échéances suivantes sont fixées en vue de respecter les prescriptions précédentes :

- une étude technico-économique sur la gestion des eaux : 6 mois (article 9.3.5.)
- une étude acoustique et propositions de réduction des niveaux sonores : 1 an (article 10).

## **V - DIVERS**

### **Article 31 - PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 32 - FRAIS**


Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société MULLER OUTILS.

**Article 33 :**


Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Molsheim  
Le Maire de Molsheim

Les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société MULLER OUTILS.

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général,  
l'Agent Administratif,  
  
Catherine MARTIN-RIZZO



LE PRÉFET,  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.